

11^{ÈME} SEPTEMBRE 2012

**PRINCIPES CONCERNANT LE PARTAGE DES DONNÉES
POUR LA RÉALISATION D'UNE
ANALYSE D'UN INCIDENT ET
D'UNE ENQUÊTE DE CONFORMITÉ
FAISANT SUITE À UN INCIDENT TRANSFRONTALIER
TOUCHANT LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE**

PRÉAMBULE

La Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis (FERC) et le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'électricité (Groupe FPT) du Canada appuient les principes énoncés ci-dessous.

Ces principes ont pour objectif de guider l'établissement de futures ententes de partage de données parmi et entre les différents organismes compétents afin d'améliorer la fiabilité du système nord-américain de production-transport d'électricité.

Les principes n'imposent aucune obligation juridiquement contraignante aux autorités gouvernementales qui y adhèrent.

PRINCIPES

Définitions et applications

1. Dans ces principes :

- « AGC » signifie une autorité gouvernementale canadienne chargée de la surveillance de la fiabilité du réseau électrique ou des lignes de transport d'électricité internationales (LTEI).
- « Autorité gouvernementale » signifie
 - a) la FERC, aux États-Unis
 - b) une AGC, au Canada
- « Entité enregistrée » signifie un propriétaire, un exploitant ou un utilisateur du système de production-transport d'électricité qui est enregistré au registre de conformité de la NERC ou toute entité qui doit se conformer aux normes de fiabilité en tant qu'entité enregistrée ou selon les termes de la législation canadienne.
- « Entité investigatrice » signifie une entité régionale transfrontalière de la NERC dont la zone de responsabilité englobe des régions canadiennes et américaines, ou une entité canadienne qui exerce les mêmes fonctions d'enquête et de détermination des cas qu'une entité régionale.
- « Entité régionale » signifie une entité à laquelle la NERC a délégué les pouvoirs de mettre en application les normes de fiabilité.
- « Incident transfrontalier » signifie une panne d'électricité, une perturbation ou un incident important sur le système nord-américain de production-transport d'électricité et qui touche ou a un impact tant sur des portions canadiennes qu'américaines du réseau.

- « Information confidentielle » signifie l'information qui est
 - a) confidentielle en vertu du paragraphe 1500 des règles de procédure de la NERC¹ et clairement désignée comme confidentielle par l'entité enregistrée;
 - b) considérée avec raison comme étant confidentielle par une entité enregistrée et clairement désignée comme confidentielle par cette entité;
 - c) considérée comme confidentielle aux termes des lois et des règlements applicables du Canada et des États-Unis;
 - d) considérée confidentielle par une autorité gouvernementale.

- « NERC » signifie la North American Electric Reliability Corporation.

- « Observateur » signifie un employé de la FERC ou d'une AGC qui a des responsabilités de surveillance de la fiabilité du réseau électrique ou des LTEI touchés par un incident transfrontalier.

2. Ces principes :

- a) visent expressément une analyse d'incident (AI) ou d'une enquête de conformité (EC) faisant suite à un incident transfrontalier qui sont dirigées par la NERC ou une entité investigatrice lorsque la NERC ou l'entité investigatrice ont été autorisées par la loi, ou par une entente entre les ordres de gouvernement impliqués, à assumer les responsabilités en matière de conformité aux normes de fiabilité des réseaux électriques;

- b) guident l'établissement d'ententes de partage des données entre les AGC et la FERC.

Ces principes ne sont pas juridiquement contraignants. Ils ne créent aucune obligation ou aucun devoir qui aurait préséance sur toute autre obligation ou tout autre devoir d'ordre législatif d'une autorité gouvernementale ou d'une entité investigatrice.

¹ Les autorités gouvernementales canadiennes et la FERC ne sont pas assujetties aux règles de procédure du NERC et ne doivent pas s'y conformer.

3. Ces principes visent également le cas où une autorité gouvernementale fait la surveillance d'un audit mené par la NERC ou par une entité investigatrice.

Général

4. Les autorités gouvernementales déclarent qu'elles ont un intérêt fondamental à :

- a) s'assurer qu'un incident transfrontalier soit analysé et qu'une enquête soit réalisée rapidement;
- b) comprendre les résultats d'une AI ou d'une EC faisant suite à un tel incident;
- c) protéger l'information confidentielle dans la mesure permise par leurs lois et les règlements respectifs;
- d) s'assurer de la publication appropriée de l'information liée aux incidents transfrontaliers;
- e) élaborer des ententes de partage des données.

5. Il est essentiel de partager entre les autorités gouvernementales les données factuelles concernant les causes des incidents transfrontaliers et les interventions possibles qui permettront d'éviter de futurs incidents afin d'atteindre l'objectif qui est un système nord-américain de production-transport d'électricité fiable.

6. Il n'y a rien dans ces principes qui empêchent la FERC ou une AGC d'exercer les pouvoirs dont elle est investie de lancer de façon indépendante un audit ou une enquête au sujet d'une entité enregistrée sous sa juridiction; ces principes n'élargissent pas non plus les pouvoirs législatifs de la FERC ou d'une AGC.

7. Le Mexique pourrait utiliser ces principes, selon le contexte.

En ce qui a trait à la participation de la FERC et des AGC aux équipes d'AI et d'EC formées à la suite d'un incident transfrontalier

8. La FERC et les AGC dans les territoires qui sont directement touchés par un incident transfrontalier devraient avoir la possibilité de déléguer un observateur sur les équipes d'AI et d'EC créées par la NERC ou par une entité investigatrice à la suite d'un incident transfrontalier. Dans les cas où les entités investigatrices et les entités régionales américaines ont des pouvoirs d'investigation, les deux peuvent être représentées sur les équipes d'AI ou d'EC.

9. Les observateurs peuvent exercer leurs responsabilités statutaires de consultation ou de surveillance à l'égard des entités enregistrées ou de la portion du système nord-américain de production-transport d'électricité qui est sous leur autorité respective.

10. Les observateurs ne doivent pas faire partie d'une équipe de rédaction de rapports d'une AI ou d'une EC formée à la suite d'un incident transfrontalier ou être signataires de tels rapports.

En ce qui a trait à la divulgation d'information confidentielle

11. La NERC ou une entité investigatrice qui fait une AI ou une EC :

- a) doit obtenir le consentement écrit de l'entité enregistrée qui soumet l'information confidentielle et de l'autorité gouvernementale qui a juridiction en matière de fiabilité sur l'entité enregistrée, avant de divulguer l'information à un observateur, membre d'une équipe d'AI ou d'EC, d'une autre autorité gouvernementale qui n'a pas juridiction sur l'entité enregistrée à cet égard, mais à condition que ce principe n'ait aucune incidence sur la compétence d'une entité investigatrice à partager l'information avec un tel observateur;
- b) n'a pas à obtenir le consentement écrit de l'entité enregistrée, ou de l'autorité gouvernementale qui a juridiction sur l'entité enregistrée en matière de fiabilité, avant de divulguer à un observateur d'une autre AGC, membre d'une équipe d'AI et d'EC formée à la suite d'un incident transfrontalier, de l'information

confidentielle au sujet d'un élément de transport sur lequel cet autre AGC a juridiction;

- c) la divulgation des informations non confidentielles présentées par une entité enregistrée à un observateur d'une autorité gouvernementale qui fait partie d'une équipe d'AI et d'EC formée à la suite d'un incident transfrontalier est nécessaire.

12. Une entité enregistrée ou une autorité gouvernementale qui refuse son consentement à la divulgation d'information confidentielle doit en donner les raisons par écrit.

13. L'information confidentielle fournie au cours d'une AI ou EC faisant suite à un incident transfrontalier ne devrait pas être créée ou conservée dans un dossier par les observateurs qui y participent que si cette information relève de l'autorité gouvernementale de leur territoire.

14. Toutes les limites statutaires ou autres qui touchent la capacité des observateurs à maintenir confidentielle l'information à laquelle ils ont accès doivent être divulguées à toutes les autorités concernées par un AI ou une EC faisant suite à un incident transfrontalier.

15. La FERC et les AGC déploieront tous les efforts pour protéger, selon les lois et les statuts en vigueur dans leurs juridictions respectives, la confidentialité de l'information concernant une entité enregistrée qui n'est pas assujettie à l'autorité gouvernementale de leur territoire et obtenue dans le cadre d'une AI ou d'une EC faisant suite à un incident transfrontalier.

En ce qui a trait aux rapports

16. Des rapports périodiques de la NERC ou d'une entité investigatrice sur les progrès d'une AI ou d'une EC faisant suite à un incident transfrontalier devraient être présentés aux autorités gouvernementales chargées de la surveillance de la fiabilité du réseau électrique dans une région touchée par un incident transfrontalier, tout en respectant les règles de confidentialité qui s'appliquent.

17. Des rapports provisoires et finaux des AI et des EC faisant suite à un incident transfrontalier devraient être accessibles à la FERC et aux AGC lorsque ces rapports concernent leur zone de responsabilité respective.

18. Les rapports finaux des AI concernant un incident transfrontalier devraient être accessibles au public, sous réserve de l'élimination de l'information confidentielle.

Collaboration continue

19. La FERC et les AGC feront tout en leur possible pour collaborer à la résolution de tous les problèmes sur le plan du partage de données qui pourraient survenir dans le cadre d'AI ou d'EC faisant suite à un incident transfrontalier.

20. Ces principes n'empêchent pas la FERC et les AGC de conclure des ententes intergouvernementales concernant le partage d'information sur la conformité sur une base réciproque au niveau des employés, pour des situations précises ou sur une base plus générale.